



RÉGION
NORMANDIE

A l'attention de Monsieur Pierre MICHEL,
président de la commission d'enquête publique

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN REGIONAL DE
PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA NORMANDIE
PRESCRITE DU 1^{ER} JUIN AU 2 JUILLET 2018**

**Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse transmis le 9 juillet 2018
par la Commission d'enquête publique**



PRPGD PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION
& GESTION DES DÉCHETS
RÉGION NORMANDIE



Les importants échanges qui ont eu lieu sur le thème du PRPGD (Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets) mettent en évidence deux incompréhensions. Incompréhensions qui sont légitimes dans la mesure où en France, le plan de la Normandie est le premier et que cette démarche nouvelle n'est pas encore très familière pour les collectivités locales et leurs partenaires. Qu'il nous soit permis de rappeler ces deux évidences qui sont mal perçues et doivent pourtant guider notre travail.

La mise en place d'un PRPGD ne signifie en aucun cas transfert de compétences des collectivités locales vers la Région. La Région ne devient en aucun cas détentrice de la compétence « déchets ». La loi lui confère une mission de réflexion et d'animation pour la mise en place d'une stratégie permettant à l'échelle régionale de tenir les engagements prévus par la loi et attendus par Bruxelles.

La mise en place d'un PRPGD ne peut en aucun cas être considérée comme un aboutissement ou une mission qui s'achève à l'instant de sa publication. Loin d'être la fin d'un processus, la mise en œuvre d'un PRPGD est le début d'un travail collectif pour atteindre ensemble les objectifs fixés par l'État et relever d'importants défis pour l'environnement.

Hubert Dejean de la Bâtie,
Vice-président de la Région Normandie
en charge de l'environnement

Sommaire

Table des matières

Préambule	4
I. TRI-COLLECTE.....	7
II. CENTRES D'ENFOUISSEMENT	9
III. TARIFICATION	11
IV. GÉNÉRALITÉS	13
V. DÉPÔTS SAUVAGES.....	16
VI. ÉCONOMIE CIRCULAIRE.....	17
VII. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	17
VIII. AVIS FORMULÉS PAR LES PPA	18
IX. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	25

Préambule

En application du décret n° 2016-811 en date du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, les obligations des Régions en matière de planification sont les suivantes :

- « Coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets » (*article R541-13 du Code de l'Environnement*) dans l'optique de construire une stratégie globale à l'échelle régionale, en y intégrant tous les gisements de déchets. Ainsi, en donnant de la cohérence aux actions portées par les multiples acteurs locaux en charge de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets, la Région vise le respect des objectifs fixés au niveau national et sa déclinaison à l'échelle régionale en définissant dans le plan les préconisations adaptés au territoire ;
- Fixer des objectifs de réduction, de recyclage et de traitement des déchets au regard de la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (*LTECV, article 70, modifiant l'article L5414-1 du Code de l'Environnement*) ;
- Orienter les politiques publiques de prévention et de gestion des déchets.

Selon l'ADEME, la planification a pour objet de « *coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer ainsi à la transition vers une économie circulaire* ». Cette politique nationale est définie aux articles L. 110-1, L. 131-3, L. 541 et suivants du Code de l'environnement, révisés par la Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Ainsi, le PRPGD doit définir une stratégie régionale, se déclinant en objectifs à atteindre, de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets. Afin de tendre vers plus d'opérationnalité, le PRPGD doit alors adopter des objectifs précis et contextuels. Pour ce faire, et en fonction de la nature du déchet, des préconisations ont été formulées et des actions concrètes ont été co-construites en partenariat avec les acteurs du territoire.

Le PRPGD, au regard des enjeux et priorités identifiés, est donc un document « socle » et fondamental car il guidera les territoires dans l'élaboration de leur propre politique publique en matière de prévention et de gestion des déchets. En effet, les PLPDMA¹ devront être compatibles avec le PRPGD.

Enfin, le PRPGD doit être considéré comme un outil d'animation des territoires et de pilotage des politiques publiques de prévention et de gestion des déchets.

La loi limite donc la Région à une fonction stratégique et ne lui délègue aucune autre compétence dans l'exercice du service public des déchets qui échoie principalement au bloc local à travers les communautés de communes et les syndicats de gestion et de traitement (*article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la Loi NOTRe du 7 août 2015*). La mobilisation des EPCI est de ce fait apparue incontournable lors de l'élaboration de la planification en tant que maîtres d'ouvrage de la mise en œuvre des objectifs et des mesures inscrits dans le Plan.

Préparé en collaboration avec la Direction de la Communication de la Région, le dispositif de publicité et d'information de l'enquête a été dimensionné en tenant compte de retours d'expérience partagés

¹ Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

pour des documents de cette nature (SRCAE² en Normandie, PREDEC³ en Ile-de-France...). Les modalités, le niveau de diffusion et la couverture géographique de la publicité de l'enquête ont été validés conjointement avec la commission d'enquête.

Communication	Date de réalisation																					
Lieux de permanence	<p>7/05/2017 : Date d'envoi par la Région de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique aux Mairies.</p> <p>Entre le 11 et le 17/05/2018 : Attestation des Mairies quant à l'affichage de l'avis dès sa réception. Exception de la Mairie de Bernay qui a réalisé l'affichage le 23/05 (dysfonctionnement de circuit de courrier en interne)</p> <p>L'avis a également été affiché à l'Hôtel de Région (sites de Caen et Rouen).</p> <p>De même, l'avis a été transmis aux Préfecture de Région et sous-préfectures afin qu'elles l'apposent, élargissant l'information au public.</p>																					
Journaux	<p>Deux avis ont été publiés, conformément au Code de l'Environnement, dans les journaux régionaux, sélectionnés par la Région et approuvés par la Commission :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1er avis</th> <th>2d avis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ouest-France</td> <td>14-mai</td> <td>05-juin</td> </tr> <tr> <td>Paris Normandie</td> <td>15-mai</td> <td>05-juin</td> </tr> <tr> <td>Liberté Bonhomme Libre</td> <td>10-mai</td> <td>07-juin</td> </tr> <tr> <td>Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen</td> <td>08-mai</td> <td>05-juin</td> </tr> <tr> <td>L'Orne Hebdo</td> <td>08-mai</td> <td>05-juin</td> </tr> <tr> <td>La Manche Libre</td> <td>12-mai</td> <td>02-juin</td> </tr> </tbody> </table>		1er avis	2d avis	Ouest-France	14-mai	05-juin	Paris Normandie	15-mai	05-juin	Liberté Bonhomme Libre	10-mai	07-juin	Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen	08-mai	05-juin	L'Orne Hebdo	08-mai	05-juin	La Manche Libre	12-mai	02-juin
	1er avis	2d avis																				
Ouest-France	14-mai	05-juin																				
Paris Normandie	15-mai	05-juin																				
Liberté Bonhomme Libre	10-mai	07-juin																				
Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen	08-mai	05-juin																				
L'Orne Hebdo	08-mai	05-juin																				
La Manche Libre	12-mai	02-juin																				
Internet	<p>Au regard de la nature de l'enquête publique et de sa portée géographique, la Région Normandie a sollicité ses partenaires privilégiés (ADEME, DREAL et Préfecture de Région) afin que leur site internet relaye l'information au public. Les dates de mise en ligne de l'actualité sont précisées ci-dessous :</p> <p>Site de la Préfecture de Région : le 15/05/2018 : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Documents-publications/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Plan-Regional-de-Prevention-et-de-Gestion-des-dechets-PRPGD-de-Normandie-du-01-06-2018-au-02-07-2018. Ce site centralisant les avis d'enquête publique d'envergure régionale, le choix ne s'est pas porté sur la diffusion de l'information auprès des sites internet des sous-préfectures départementales. De plus, représentant de l'Etat en région, la Préfecture est tout naturellement associée à la démarche régionale du PRPGD, depuis son lancement en juin 2016.</p> <p>Site de l'ADEME : le 14/05/2018 : https://normandie.ademe.fr/actualites/toute-l-actualite. Source incontournable d'informations en matière de développement durable, et notamment de prévention et de gestion des déchets, l'ADEME, et ses outils de communication, est une référence incontestée pour les citoyens.</p> <p>Site de la DREAL : le 22/05/2018 : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-de-prevention-et-de-gestion-des-a2075.html. La DREAL est un partenaire privilégié de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets. Au regard de ses compétences, la diffusion de l'information via leur site est de nature à garantir un accès à l'information au public.</p> <p>Le site NECI : le 15/05/2018 : https://neci.normandie.fr/actualites/la-region-normandie-</p>																					

² Schéma Régional Climat-Air-Energie

³ Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

	<p>lance-l-enquete-publique-du-plan-regional-de-prevention-et-de. NECI est la vitrine régionale de l'économie circulaire en Normandie depuis son lancement en novembre 2017 (près 350 utilisateurs/semaines).</p> <p>Le site de la Région Normandie : le 28/05/2018 : https://www.normandie.fr/dechets-enquete-publique-en-normandie, une actualité a également été relayée via sa newsletter « Normandirect » n°99 (12 000 inscrits) en date du 30/05/2018</p> <p>Par ailleurs, certaines municipalités ont diffusé l'information via leurs sites institutionnels et les panneaux digitaux :</p> <p>+ Alençon : http://www.alencon.fr/actualites/detail/actualites/dechets-une-enquete-publique-en-normandie/</p> <p>+ Cherbourg : https://www.cherbourg.fr/institution/enquetes-publiques-147.html</p>
Réseaux sociaux	<p>De par les caractéristiques intrinsèques de cette communication dématérialisée, la Région a jugé opportun de ne pas lancer une communication trop en amont de la date de lancement de l'enquête publique.</p> <p>Depuis le 1^{er} juin, une information a été relayée sur les réseaux sociaux de la collectivité (twitter et facebook) en suscitant plus d'un millier de réactions ou commentaires de la part des internautes.</p> <p>De plus, un quizz a également été proposé à partir du 15 juin afin de mobiliser les citoyens sur leurs pratiques quotidiennes en matière de déchets. Cette initiative a permis de recueillir plus de 900 réponses et a suscité plus de 177 commentaires sur les réseaux sociaux.</p>
Réunions diverses	<p>Depuis plusieurs mois, dès lors que le Service Economie circulaire et déchets rencontrait ses partenaires, il communiquait sur la tenue de l'enquête publique diligentée au cours du mois de juin, notamment auprès des Associations et acteurs économiques du territoire.</p>

Malgré le dispositif de communication déployé par la Région et au regard des enjeux importants soulevés par la problématique de la prévention et la gestion des déchets pour les ménages ou les entreprises et l'impact des politiques publiques dédiées en termes d'aménagement du territoire, de cadre de vie et d'environnement, l'enquête publique n'a suscité qu'un faible intérêt de la part du public.

La fréquentation des lieux d'enquête a été particulièrement faible : peu de personnes se sont déplacées, que ce soit pour rencontrer les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences ou pour déposer des observations. Le site « Registre Démat.fr » dédié à l'enquête publique a été le moyen le plus utilisé par le public pour déposer ses observations.

Le manque d'intérêt du public pourrait s'expliquer par le sujet de l'enquête, éloigné de ses préoccupations quotidiennes, et par la vaste échelle de la consultation. Toutefois, de nombreux téléchargements des documents ont été comptabilisés (928) pour 1 152 visiteurs, témoignant malgré tout d'un certain intérêt (attesté également par le nombre de réactions sur les réseaux sociaux), sans que des observations ne soient systématiquement formulées. La majorité des observations a été déposée par le grand public (59 %).

Monsieur le Président Pierre MICHEL, mandaté par le Tribunal Administratif de Caen, a remis son procès-verbal de synthèse à la Région Normandie le 9 juillet 2018 en présence de Monsieur DEJEAN de LA BÂTIE, vice-président. Au regard des observations formulées par le public et pour analyser l'ensemble des observations, la commission d'enquête a retenu six thèmes :

- I. tri- collecte
- II. centres d'enfouissement
- III. tarification
- IV. dépôts sauvages
- V. économie circulaire
- VI. généralités

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le présent mémoire répond aux questions formulées par la Commission d'enquête publique. Il constitue un « droit de réponse » pour la Région au regard des observations recueillies durant l'enquête. Les réponses apportées concernent exclusivement les questions émises par la Commission, sachant que le regroupement proposé, compte-tenu de l'hétérogénéité des observations, ne permet pas toujours d'en récapituler préalablement le contenu.

I. TRI-COLLECTE

13 observations relèvent de la problématique du tri des déchets et/ou de leurs collectes sur le territoire régional.

Cette thématique est une préoccupation prégnante de tous les acteurs de la prévention et de la gestion et ce quelle que soit l'origine du déchet (ménages, activités économiques, BTP). En effet, un tri efficace et une collecte adaptée sont à la base de toute initiative contribuant à la diminution des impacts environnementaux des déchets et à leur recyclage.

Question 1 : Comment la région entend-elle répondre aux attentes d'harmonisation sur ces problématiques [de collecte des déchets, d'extension des consignes de tri...] ?

Réponse de la Région :

Le projet de PRPGD normand décline l'intégralité des objectifs de la loi de transition énergétique, *précisés dans l'article 70*, qui traite expressément de ces questions d'harmonisation et de performance de la collecte et de la valorisation des déchets (cf. page 152 du projet de PRPGD), à commencer par les obligations faites aux collectivités quant au déploiement de nouveaux services opérationnels :

- étendre les consignes de tri des emballages à compter de 2022,
- proposer à l'horizon 2025 à chaque citoyen une solution lui permettant de trier ses déchets alimentaires et de jardins séparément en vue d'une valorisation matière (compost ou biogaz) et donc de mettre en place les dispositifs adéquats pour trier ce 3^{ème} flux de déchets,
- mettre en place (depuis septembre 2015) un Programme local de prévention de leurs déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) proposant un état des lieux pour le territoire (acteurs, types, quantités de déchets produits), des objectifs de réduction de quantités de déchets ménagers et assimilés, des mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, les modalités de pilotage des actions (gouvernance, animation, observation, indicateurs de suivi) et enfin une méthode d'évaluation du programme.

La Région n'est pas compétente en matière de prévention et de gestion des déchets, mais en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets (*article L. 541-13 du code de l'environnement*). Ainsi, elle s'implique sur ces questions en incitant et en aidant les collectivités à prendre pleinement en charge ces sujets :

- La Région incite et aide les collectivités à se concerter à travers le financement d'études territoriales qui visent à optimiser le maillage et la performance des installations de traitement des déchets (centres de tri, échanges de flux de déchets, mutualisation des équipements...).
- Par ailleurs elle encourage les collectivités à expérimenter la collecte séparée des biodéchets à travers un appel à projets dédié, lancé conjointement avec l'ADEME en 2018.
- Le soutien à la maîtrise d'ouvrage se traduit également par le financement d'études de faisabilité pour l'expérimentation de méthodes alternatives telles que la mise en place de dispositifs de consigne de bouteilles ou encore d'une tarification incitative.
- La Région organise et anime des groupes de travail, ateliers ou colloques à destination des collectivités maîtres d'ouvrage de la prévention et gestion des déchets (par exemple sur la collecte séparée des biodéchets, la prévention des déchets ménagers et assimilés et DAE ou les déchets du bâtiment), donnant à voir des expériences réussies conduites en Normandie ou dans d'autres régions françaises, et favorisant les échanges de bonnes pratiques et la création de réseaux entre collectivités.
- Elle est également amenée à contribuer ou intervenir dans les événements organisés en région par ses partenaires, à l'instar de la journée technique ADEME du 8 février 2018 portant sur la tarification incitative.

Question 2 : Le Conseil Régional compte-t-il intégrer les décharges côtières dans le PRPGD et de quelle manière ?

Réponse de la Région :

Le PRPGD est un document de planification qui traite des installations soumises à autorisation (*article L 541-13 – V*) et non des dépôts sauvages, par essence illégaux, à l'instar des anciennes décharges. Cette problématique, identifiée dans l'état des lieux du plan, relève du pouvoir de police de la Préfecture ou des Mairies, en tant que garantes de la salubrité publique, et de la compétence des collectivités en matière de propreté de l'espace public.

Pour sa part, la Région n'est pas compétente dans ce domaine. Elle contribue cependant activement aux réflexions engagées au niveau national dans le cadre de la concrétisation des mesures de la feuille de route nationale d'économie circulaire⁴, particulièrement sur les 3 chantiers traitant des dépôts sauvages et dont les objectifs sont les suivants :

- caractériser la problématique des déchets sauvages,
- proposer des mesures pour renforcer les modalités de contrôle et de sanction mises en œuvre par les collectivités locales,
- produire un recueil d'outils et de bonnes pratiques en matière de prévention de l'abandon de déchets.

⁴ Mesure 27 : Élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destinés aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets

Mesure 39 : Simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets de façon à la rendre plus efficace, notamment dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets et renforcer les contrôles

II. CENTRES D'ENFOUISSEMENT

10 observations font référence à cette thématique.

Question 3 : *Pour les décharges à ciel ouvert, pratiquant l'enfouissement, la région évoque des campagnes de sensibilisation. A-t-elle déjà recensé les « campagnes » à mener avec un éventuel découpage du territoire, compte-tenu de comportements locaux constatés, après échanges avec les gestionnaires ?*

Réponse de la Région :

Le projet de PRPGD fixe des objectifs de niveau régional et ne propose pas de déclinaisons locales, à l'instar de l'objectif de diminution de 50% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage pour la Normandie à l'horizon 2025. Il préconise pour ce faire une augmentation de la valorisation matière et énergétique pour atteindre cet objectif réglementaire (voir indicateurs relatifs au suivi de la loi TECV page 128). Cette disposition implique nécessairement une solidarité entre les collectivités locales, que seules une coordination régionale et une sensibilisation des acteurs rend possible. Mettre en mouvement les territoires normands et les convaincre de jouer collectif une tâche qui revient à la Région.

Dans le cas des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), les éventuels dysfonctionnements ou nuisances liées à l'activité ne relèvent pas de la compétence de planification de la Région, mais d'une part soit de la compétence des collectivités en tant que maître d'ouvrage déléguant, soit de celle de l'entreprise propriétaire de l'unité de traitement, d'autre part de la compétence de police de l'environnement de l'Etat. Les éventuels dysfonctionnements ou nuisances sont signalés aux services de l'Etat qui pratiquent des inspections et des contrôles réguliers sur site. Des actions de sensibilisation peuvent également être mises en place à l'initiative des gestionnaires et/ou des collectivités locales.

Question 4 : *Comment la Région envisage-t-elle concrètement la mise en œuvre de sa politique publique confrontée à des orientations plus financières et économiques du monde du privé, gestionnaire de ces centres ?*

Réponse de la Région :

Comme pour tous les services publics locaux, la collectivité a le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée. La collectivité peut choisir de conserver la maîtrise opérationnelle du service en gérant son service en régie, ou de faire appel à un prestataire de services choisi dans le cadre d'une procédure de marché public. Dans les deux cas, elle finance et construit elle-même les installations nécessaires, acquiert tout ou partie des autres équipements utilisés et définit toutes les modalités d'exécution du service. Si elle choisit de confier l'organisation du service à un opérateur privé via une délégation de service public (DSP), la collectivité contrôle sa DSP et son délégataire lui rend compte de sa gestion sur les plans technique et financier.

Dans le cas d'un marché public, les installations de traitement et de valorisation des déchets privés proposent et accompagnent les collectivités dans le développement de services de collecte, de traitement et de valorisation des déchets. Dans ce cadre, ces acteurs privés s'approprient les règles du marché concurrentiel avec une recherche de profits. C'est dans cette seconde configuration où de prime abord les collectivités ont moins de prises, que la planification prend tout son sens. Organiser le maillage des unités de traitement et mettre en adéquation autant que faire se peut l'offre et la

demande afin d'éviter d'introduire une concurrence mortifère entre deux sites géographiquement proches constituent des enjeux majeurs.

C'est la raison pour laquelle, à l'instar des collectivités, les acteurs privés du secteur des déchets ont été étroitement associés à l'élaboration du PRPGD dont les orientations ont été co-construites. Les acteurs économiques, représentés au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan (CCESP), participeront au pilotage de sa mise en œuvre, et le cas échéant, aux éventuels ajustements des plans d'actions développés en groupes de travail.

Question 5 : Quelle anticipation la Région envisage-t-elle quant au devenir des sites d'enfouissement en situation de saturation ou en difficulté économique ?

Réponse de la Région :

Le projet de PRPGD, en application des objectifs de la TCEV en matière de réduction des quantités de DNDNI⁶ enfouis (soit -30% en 2020 puis -50% en 2025), ne prévoit aucune nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDNNI) dans la région sur toute la durée du Plan (page 140). Le projet de PRPGD pose, en outre, le principe d'un examen au cas par cas, pour toute demande d'extension d'une installation existante. Toute demande de continuité d'exploitation devra ainsi être étudiée en CCESP⁷ pour avis, ce dernier sera par la suite adressé aux services de l'Etat en vue de leur instruction du dossier de demande de continuité d'exploitation (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement). Au cours de cette analyse par la CCESP, le contexte économique et environnemental du site d'enfouissement sera pris en considération.

Le gestionnaire en charge d'un site d'enfouissement est dans l'obligation d'en assurer le suivi pendant les 25 années qui suivent la fin de son exploitation – Arrêté ministériel cadre du 15 février 2016 (suivi post-exploitation aux articles 34 à 38). L'objet du Plan n'est pas de mentionner les obligations réglementaires d'entretien des sites, d'autant que ces obligations sont déjà régies sous l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En cas de défaillance économique d'un gestionnaire et si les conditions d'éligibilité sont réunies, la Région ou son Agence de développement ont toujours l'opportunité d'intervenir à travers leurs dispositifs économiques d'aide aux entreprises en difficulté pour soutenir l'activité d'un site.

Pour les observations n°36 et n°38, le projet de PRPGD intégrera les données de l'ISDND des Aucrais dans le recensement des projets d'installations de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée auprès des services de l'Etat en date du 29/06/2018.

Tous les projets recensés depuis l'approbation du projet de Plan par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19/02/2018 seront réintégrés dans le chapitre « Recensement des projets d'installations » du PRPGD.

Question 6 : Quels enseignements la Région tire-t-elle des difficultés évoquées concernant le site de Mercey ? Comment envisage-t-elle un accompagnement de la gouvernance ; une réflexion est-elle en cours ?

Réponse de la Région :

⁶ Déchets Non Dangereux Non Inertes

⁷ Commission Consultative d'Elaboration et Suivi du Plan

Les services de l'Etat sont en charge du contrôle et des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont fait partie de site de Mercey. Les nuisances évoquées à travers les observations du public sont déjà connues par les services de l'Etat. En cas de demande d'ouverture ou d'extension d'un nouveau casier, la CCESP sera sollicitée (Cf. supra).

Proposition de modification du projet de Plan :

La donnée manquante dans le tableau (page 104) sera complétée comme suit :

DPT	ISDND	Exploitant	Tonnages entrants 2015
14	Billy	VALNOR	14 754 t
14	Esquay-sur-Seulles	SEA	44 780 t
14	Cauvicourt	SUEZ Grand Ouest	225 420 t
50	Saint-Fromond	Point Fort Environnement	40 686 t
50	Le Ham	SPEN / Véolia	149 854 t
50	Cuves	SAS Les Champs Jouault	78 495 t
50	Isigny-le-Buat	SUEZ Grand Ouest	58 898 t
61	Les Ventes-de-Bourse	SUEZ Grand Ouest	90 624 t
27	Malleville-sur-le Bec	SDOMODE	30 485 t
27	Mercey	SETOM	33 225 t
76	Gonfreville-l'Orcher	ETARES	105 135 t
76	Fresnoy-Folny	IKOS Environnement	150 600 t
76	Brametot	SMITVAD du Pays de Caux	25 761 t
76	Grainville-la-Teinturière	SMITVAD du Pays de Caux	9 965 t

Tableau 38 : Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux en Normandie en 2015
(Source Biomasse Normandie)

III. TARIFICATION

9 observations font référence à cette thématique.

Question 7 : *le PRPGD mentionne « l'engagement d'une réflexion sur la tarification incitative », laquelle est qualifiée de dispositif « complexe » dans l'état des lieux. Pouvez-vous préciser, en réponse à ces suggestions de citoyens, le cadre (participants), le calendrier et les orientations initiales de cette démarche ?*

Réponse de la Région :

La loi stipule que le PRPGD doit fixer un objectif en matière de mise en œuvre de la tarification incitative relative aux déchets ménagers et assimilés (DMA) pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de 15 millions d'habitants couverts en 2020 puis 20 millions en 2025 (*article 70 de la LTECV et article L 541-1 du code de l'environnement*). Aujourd'hui en Normandie, seules cinq collectivités, essentiellement rurales, appliquent une tarification incitative sur leur territoire. Réunies, leurs populations représentent environ 102 000 habitants. Ainsi, malgré une contribution régionale inférieure de 8 points à l'objectif national, le seuil de 30% se révèle particulièrement ambitieux pour

une Normandie dont la couverture actuelle demeure très faible (de l'ordre de 3%) comparée à d'autres régions comme Pays de Loire (31%) ou Bourgogne-Franche-Comté (27%).

Début 2018, deux nouveaux territoires se sont inscrits dans une phase de mise en œuvre. L'ADEME a consacré une journée le 8 février 2018 à la mise en œuvre de la tarification incitative dans les territoires et d'autres collectivités seraient en passe de démarrer les études préalables.

La tarification incitative répond au double objectif de la baisse du volume des ordures ménagères résiduelles et de l'augmentation du tri de la part des usagers, en liant le montant payé à la quantité de déchets qu'ils produisent. Elle représente ainsi un moyen de maîtriser les coûts de gestion des déchets au service d'un projet global d'optimisation du service. Les résultats de ce dispositif sont incontestables : les collectivités pionnières ont vu la production d'ordures ménagères résiduelles par habitant réduire de 30 à 50%, la collecte séparée (emballages et papiers) s'améliorer, et pour 80% d'entre elles, la quantité globale de déchets ménagers et assimilés baisser sur leur territoire.

Les collectivités s'engageant dans sa mise en œuvre doivent toutefois repenser leur organisation et leur approche : payer en fonction de ce que l'on jette est un principe qui implique un changement en profondeur des habitudes, des comportements et des attentes des usagers vis-à-vis de la collectivité. Si dans les premiers temps, l'annonce de ces changements provoque parfois des réactions négatives d'usagers, une enquête de l'ADEME auprès des ménages et des professionnels, a montré que 70% des usagers concernés par la tarification incitative y étaient favorables.

Pour s'assurer de l'adhésion des usagers, il est important que la collectivité mette en place une concertation en amont pour s'assurer de l'adéquation du projet avec les besoins des usagers, puis qu'elle accompagne son déploiement d'une communication efficace et anticipée pour expliquer tous les aspects du changement. Au-delà des investissements matériels, la collectivité doit donc également prévoir des moyens humains pour l'accompagnement des usagers.

La Région peut intervenir auprès des collectivités pour le financement des études amonts préalables à la mise en place d'une tarification incitative grâce à son dispositif d'aide « IDEE Conseil », mais également grâce à l'animation régionale qu'elle porte en lien avec l'ADEME sur ces sujets (Cf. NECI, ateliers et colloques, réseaux d'échanges...). Il appartient ensuite aux collectivités, maitres d'ouvrage, de définir leur calendrier et les modalités de déploiement de la tarification incitative sur leur territoire.

Question 8 : *Ces propositions [la mise en place de consignes, tri sélectif, rétribution du bon trieur] vous semblent-elles recevables et pouvoir donner lieu à approfondissement ?*

Réponse de la Région :

Les actions prioritaires à engager pour atteindre les objectifs de prévention des déchets sont déclinées par flux dans le projet de Plan. Ce dernier propose d'ailleurs le développement de la consigne pour le verre dans la partie dédiée aux recyclables (cf. page 124)

Des expérimentations relatives au tri des déchets, et plus particulièrement au changement de comportement des citoyens, peuvent tout à fait être lancées en partenariat avec l'éco-organisme national CITEO sur les territoires et le cas échéant faire l'objet d'un accompagnement de la Région.

Question 9 : *« encourager la gratuité des déchetteries c'est nous rendre service et nous ferons des économies sur le nettoyage des décharges sauvages ». Partagez-vous cette analyse ?*

Réponse de la Région :

Pour les particuliers, il est rappelé que l'accès aux déchèteries est gratuit, sous réserve d'habiter sur le territoire de l'EPCI, maître d'ouvrage de celles-ci. Pour les artisans, les EPCI font le choix de définir une politique tarifaire et encouragent le tri des déchets des chantiers. Certains territoires décident, par délibération, d'assurer la collecte et le traitement d'autres déchets de professionnels dits « assimilés » sous réserve que les caractéristiques des déchèteries et quantités produites permettent leur collecte et traitement sans sujétions techniques particulières (L 2224-14 du CGCT). Ce service n'est pas obligatoire et la collectivité en définit le périmètre, et par là-même la politique tarifaire appliquée à ce service. Certaines d'entre elles ont par exemple développé un réseau de déchèteries réservées aux professionnels.

Il est rappelé que le projet de Plan ne peut pas imposer aux EPCI l'ouverture des déchèteries aux professionnels ou encore leur mode de tarification.

Question 10 : « Faire payer un tri alors que ce tri est enterré ou brûlé car la Chine ne rachète plus, c'est une aberration ! » Que vous inspire cette remarque ?

Réponse de la Région :

En application de l'article L 541-13-I, le projet de PRPGD contient un état des lieux de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature leur composition et les modalités de leur transports.

Ainsi, ce diagnostic démontre clairement que les déchets produits par les Normands sont principalement traités en Normandie. A titre d'exemple :

- 97% des ordures ménagères résiduelles (OMR) produits en Normandie sont traités sur le territoire régional par incinération avec valorisation énergétique au sein d'unité de valorisation énergétique, par stockage en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou par méthanisation en tri mécano-biologique (TMB) – Figure 11 du projet de PRPGD : Filières de traitement des OMR en 2015,
- 93% des recyclables collectés en Normandie sont triés dans la Région
- 75 % des déchets de chantiers du BTP sont réemployés, réutilisés recyclés ou valorisés sur le territoire régional ou à proximité (le coût de transport des matériaux étant très élevés).

A noter également que les centres de traitement des déchets dangereux, se trouvent principalement tous en Seine-Maritime et ces derniers utilisent différents types de traitement : la régénération, le traitement physico-chimique et l'incinération avec valorisation énergétique.

Les refus de tri des recyclables (entre 10 et 20% selon les territoires) peuvent faire l'objet d'une incinération avec valorisation énergétique et en dernier ressort d'un enfouissement, comme le préconise la hiérarchie des modes de traitement des déchets (réglementation européenne). L'extension des consignes de tri à l'horizon 2022, associée à la modernisation des centres, devrait permettre d'amplifier la collecte, de réduire le volume d'ordures ménagères, de limiter les refus de tri et in fine, le stockage ou l'incinération des déchets ultimes.

IV. GÉNÉRALITÉS

8 observations ont été classées sous par la Commission sous la thématiques « Généralités ». Celle-ci recouvre aussi bien des questions relatives à la méthanisation, la gazéification, le transport des déchets ou encore les installations de traitement des déchets.

Question 11 : Quelles incitations la Région entend-elle mettre en place visant à réduire la production de déchets à la source ?

Réponse de la Région :

La Région n'est pas compétence en matière de prévention et de gestion des déchets, mais en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. L'incitation à la réduction de la production des déchets à la source est du ressort des collectivités locales. Pour autant, afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le plan, la Région anime, au niveau régional, la mise en œuvre du plan, et organise à ce titre des groupes de travail, ateliers et colloques, visant à faire émerger des solutions harmonisées, à partager les bonnes pratiques, etc. La réduction de la production de déchets est un thème abordé lors de ces travaux.

Dans le secteur du BTP, et en partenariat avec les organisations et fédérations professionnelles, la Région vise également à réduire la production des déchets en soutenant les filières de valorisation (à l'instar des plateformes de valorisation des déchets inertes), en promouvant une commande publique responsable (introduction de clauses « déchets », « taux de valorisation matière » ou bien de « réemploi » dans les marchés publics). La sensibilisation des entreprises sera également un axe fort de l'action de la Région dans l'optique de créer une meilleure synergie entre une demande responsable et une offre optimale d'un point de vue environnemental.

Pour les déchets des activités économiques (DAE) en général, la Région s'attachera dans un premier temps à quantifier la production de déchets et qualifier les pratiques des acteurs économiques. Cette observation, indispensable au pilotage d'une politique publique, permettra de cibler les actions de prévention à l'attention des collectivités ou des entreprises. Cette démarche s'accompagnera de campagnes de sensibilisation permettant de relayer les bonnes pratiques et retours d'expérience en matière de tri, notamment via l'application du décret « 5 flux », de réduction de déchets à la source en vue de la préservation des ressources non renouvelables ou encore de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, la Région s'engage à devenir elle-même une collectivité exemplaire en mettant en place les actions de prévention visant à réduire sa propre production de déchets et celle de ses établissements (lycées en particulier). C'est pourquoi elle assure des actions de prévention auprès des établissements d'enseignement secondaire dont elle a la charge (lutte contre le gaspillage alimentaire, gestion des espaces verts, réduction des impressions papier, etc.).

La Région développe en outre une politique en matière d'économie circulaire, qui s'appuie sur un réseau de partenaires et d'acteurs. Cette démarche vise à maîtriser la consommation générale des ressources et encourager des comportements plus vertueux de la part des territoires, des entreprises et des citoyens.

Question 12 : Quelles réponses la Région envisage-t-elle de donner aux observations de la société IKOS ENVIRONNEMENT (Observation N° 45) et comment compte-t-elle prendre en compte les valeurs correctives inhérentes à ses installations ?

Réponse de la Région :

Remarque n°1) :

Concernant le glossaire et la définition du biogaz, le projet de PRPGD précise que l'enjeu du biogaz relève plus du mode de gestion que des nuisances olfactives.

Remarque n°2) :

Au chapitre 3.2.3 «Organisation de la gestion des déchets dangereux », le PRPGD mentionnera Fresnoy-Folny/Londinières (76) - Centre de Valorisation de Déchets du Bois de Tous Vents, exploité par IKOS ENVIRONNEMENT.

Remarques n°3), 4) et 5) :

Lors de l'élaboration du projet de Plan, et malgré plusieurs sollicitations auprès des partenaires, la Région n'a pas toujours pu obtenir les données nécessaires pour réaliser un état des lieux exhaustif. Dans le cadre de l'observation en matière de déchets, la Région disposera cette fois des informations statistiques suffisantes. De même, les enquêtes dite ITOM⁸, lancées à l'échelle régionale et portant sur toutes les installations de traitement qui accueillent des déchets collectés dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets (centres de tri, traitements thermiques et biologiques, stockage de déchets non dangereux), permettront d'obtenir une exhaustivité des données.

Dans le cadre du suivi annuel du PRPGD, l'observation des déchets notamment sur le volet déchets ménagers et assimilés (DMA) permettra à travers la mise en œuvre de programmes d'enquêtes et d'analyses réalisé auprès des collectivités et des installations de collecte et de traitement d'établir un véritable suivi sur les prochaines années (données et installations).

Remarque n°6 :

Proposition de modification du projet de Plan

Au chapitre « 5.2.2 Plateformes de compostage », page 92, la capacité annuelle du Centre de Valorisation de Déchets du Bois de Tous Vents IKOS ENVIRONNEMENT (Fresnoy-Folny/Londinières) sera corrigé dans le projet de plan, conformément à l'arrêté Préfectoral du 17 août 2017, comme suit :

DPT	Plateformes	Exploitants	Tonnages reçus 2015 (t/an)	Capacité (t/an)
76	FRESNOY FOLNY	IKOS - VI ENVIRONNEMENT	9 188	30 000

Remarque n°7 :

Proposition de modification du projet de Plan

Au chapitre « 6.1 Recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en Préfecture », page 111, le projet de Plan sera modifié comme suit (en gras les éléments complétés) :

⁸ ITOM : Installations de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés,

« Projet d'évolution des activités du site exploité par IKOS Environnement en Seine-Maritime : ce projet a abouti à la délivrance d'une autorisation par arrêté préfectoral du 17 août 2017 pour les activités suivantes, jusqu'en 2049 :

- Stockage de déchets non dangereux - ordures ménagères, déchets d'activités économiques, de terres non dangereuses... (185 000 t/an) ;
- Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : 10 000 t/an ;
- Stockage de déchets de plâtre : 5 000 t/an ;
- Stockage de déchets inertes : 85 000 t/an ;
- **Unité de méthanisation par voie liquide** : 36 000 t/an ;
- **Co-compostage** : 30 000 tonnes/an ;
- **Biocentre** : traitement biologique de terres et sables pollués dangereux : 6 000 t/an ;
- **Biocentre** : traitement biologique de terres et sables pollués non dangereux : 34 000 t/an ;
- **Installation de transit de terres et sables pollués dangereux et non dangereux non compatibles avec un traitement biologique** : 10 000 t/an ; (chiffre modifié et vérifié DREAL en lien avec l'exploitant le 10/07/18)
- **Unité de traitement de lixiviats non dangereux in situ** : 27 500 t/an ;
- **Plateforme bois Énergie** de 5 000 t/an ;
- **Installation de transfert de déchets non dangereux (volume maxi présent dans l'installation de 2 000 m³)** : 5 000t/an ;⁹
- Plateforme matériaux du BTP : surface de 8 500 m² »

V. DÉPÔTS SAUVAGES

3 observations font référence à cette thématique.

Question 13 : *Quelles mesures volontaristes le PRPGD propose-t-il pour tendre vers la disparition des décharges sauvages ?*

Réponse de la Région :

Le PRPGD propose d'identifier les actions de prévention liées à l'abandon des déchets et de partager ensuite les bonnes pratiques sur le centre de ressources régional Normandie Economie Circulaire, outil collaboratif accessible à l'ensemble des partenaires normands, dans le but de donner à voir ce qui se passe en Normandie en matière d'économie circulaire, mais également de gestion des déchets.

Le PRPGD prévoit également de sensibiliser les acteurs du territoire, notamment les artisans et entreprises du BTP, aux solutions de tri sur les chantiers et les axes de valorisation des déchets permettant d'alimenter les filières de valorisation et de recyclage. Par ailleurs, le PRPGD encourage la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à s'impliquer concrètement dans le suivi des chantiers du BTP et dans l'usage des outils de traçabilité des flux de déchets (p. 148). L'ensemble de ces actions doivent contribuer à la disparition des dépôts sauvages (à distinguer des décharges illégales).

En matière de lutte contre les dépôts sauvages, rappelons que le Maire est dans l'obligation d'exercer son pouvoir de police qu'il tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lequel ne

⁹ Chiffre DREAL modifié et vérifié en lien avec l'exploitant le 10/07/18 (et non 1 000 m³ comme mentionné dans l'observation n°45)

concerne pas uniquement les déchets mais la pollution et le risque de pollution des sols. Faute d'exercer ce pouvoir, c'est la responsabilité de la commune qui pourra être engagée. Par ailleurs, et en vertu de l'article L. 2215-1 du C.G.C.T., le préfet dispose d'un pouvoir de police générale propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le contrôle des décharges illégales est quant à lui du ressort de la DREAL qui intervient au titre de la législation des ICPE (en fonction de la nature, du volume et des quantités des déchets sauvages constatés).

VI. ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Question 14 : *Comment le PRPGD peut-il concrètement aider à stimuler la recherche et l'innovation nécessaire au développement de nouvelles filières de recyclage ?*

Réponse de la Région :

Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire est demandé dans le cadre du PRPGD, la politique relative aux déchets étant en effet un pilier de l'économie circulaire. Cependant l'économie circulaire est une stratégie de développement économique qui va au-delà de l'exercice de planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets. C'est pourquoi la Région élabore actuellement avec les acteurs normands une stratégie de développement de l'économie circulaire qui complétera le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

La Région a par ailleurs lancé en 2018 un appel à manifestation d'intérêt sur le thème de l'économie circulaire pour encourager les territoires, les entreprises et les associations à développer des projets innovants dans le domaine.

L'état des lieux réalisé dans le Plan a permis quant à lui de mieux quantifier et définir certains flux de déchets produits en région et présentant un potentiel pour le développement de filière de valorisation matière (ex : le plâtre).

VII. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Question 15 : *Pouvez-vous vous engager à enrichir le rapport sur l'ensemble de ces points avant son adoption finale ?*

Réponse de la Région :

Conformément au décret n°2016-811 du 17 juin 2016, relatif au Plan de prévention et de gestion des déchets, la Région a sollicité pour avis la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 23 février dernier concernant son projet de rapport d'évaluation environnementale. Suite à cette saisine, la MRAE a adressé le 24 mai dernier l'avis délibéré relatif à l'élaboration du PRPGD de Normandie.

L'avis transmis par la MRAE vise à améliorer la conception du plan et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Les propositions formulées par la Mission

permettront à la Région de calibrer son dispositif de suivi et d'évaluation et d'améliorer en continu la planification tout au long de sa mise en œuvre.

Concernant le diagnostic environnemental, il sera enrichi grâce à la participation de la Région aux travaux d'élaboration du Profil environnemental normand piloté par les services de l'Etat.

L'approfondissement suggéré de l'état des lieux initial pourra être réalisé à l'occasion du suivi environnemental du Plan, obligation réglementaire décrite à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs prévu de vérifier si les effets de la mise en œuvre du PRPGD sont conformes à ceux prévus. Le suivi du Plan devient donc, le cas échéant, un outil décisionnel permettant de réorienter les objectifs du Plan.

Enfin, dans le cadre du suivi du Plan la démarche « éviter, réduire, compenser » sera complétée en lien avec les services de la DREAL et en fonction des projets déposés, de leur lieu d'implantation et du type de déchets traités.

VIII. AVIS FORMULÉS PAR LES PPA

Question 16 : Quelles réponses apportez-vous à chacune de ces observations ou réserves ?

Réponse de la Région :

La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie émet des réserves quant aux orientations dans le domaine de la prévention et de la gestion des biodéchets estimant notamment qu'à son échelle la mise en œuvre d'outils de traitement de ce type de déchets ne se justifie pas.

Le projet de Plan prévoit plusieurs mesures prioritaires dans le cadre de la prévention et de la gestion des biodéchets, lesquelles sont les suivantes :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- La recherche de mutualisation des collectes sélectives des biodéchets ;
- La mise en place de filières cohérentes, pérennes et performantes ;
- Le développement de compostage de proximité sous toutes ses formes ;
- Le développement de la méthanisation.

Ainsi, le PRPGD n'impose pas la mise en œuvre systématique d'outils de traitement spécifiques sur chaque territoire, mais préconise que les collectivités locales se saisissent des mesures les plus appropriées à leur spécificités. La lutte contre le gaspillage alimentaire peut notamment être une mesure commune à toutes les collectivités, particulièrement lorsqu'elles ont la responsabilité de la restauration scolaire.

La communauté urbaine de Caen la Mer exprime deux réserves, l'une concernant l'objectif de réduction des déchets verts jugé trop ambitieux, l'autre relative à l'interdiction d'ouverture de nouveaux centres de stockage (risque d'augmentation « significative » du coût de gestion des déchets). Cette collectivité regrette par ailleurs l'absence d'évaluation économique des actions retenues, l'insuffisante prise en compte de spécificités régionales (utilisation inadaptée de la méthode dite « MEDECOM » ou existence de déchets particuliers comme les algues et les coquillages) ainsi que celle de référence au rôle potentiel des grandes surfaces commerciales pour la reprise des déchets des produits mis sur le marché par ces entreprises.

La Région souligne que cet avis ne lui est pas parvenu dans le délai réglementaire de 4 mois à compter de la saisine des collectivités en charge de la collecte et du traitement.

Réduction des déchets verts :

L'objectif en lien avec la réduction des déchets verts a été élaboré avec l'ensemble des partenaires participants aux groupes de travail sur les DMA et plus particulièrement sur celui des biodéchets. L'objectif peut en effet paraître ambitieux mais les données de l'année 2015 (année de référence du Plan), ont montré une production de déchets verts importante, plus importante que la moyenne nationale. Dès lors, la réduction de la production de déchets verts constitue un enjeu majeur du plan normand.

Centres de stockage :

Les objectifs de la LTECV de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes enfouis (-30% et -50 % aux horizons 2020 et 2025 respectivement par rapport à 2010) sont structurants pour la politique nationale relative aux déchets. C'est pourquoi le projet de PRPGD ne prévoit qu'aucune nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (hors casiers spécifiques de stockage pour des déchets de construction contenant de l'amiante) ne sera autorisée dans la région sur toute la durée du plan. Il s'agit là d'un engagement atteignable compte-tenu de l'état des lieux des capacités actuelles, de leurs perspectives d'évolution et des contraintes imposées par la loi (p. 86 et 87 du projet de PRPGD) .

Evaluation économique :

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets stipule à l'article 541-23-II les documents constitutifs du dossier pour l'enquête publique. Parmi ces différents éléments, il est notamment fait mention d'une « évaluation des enjeux économiques [du projet de plan] » qui n'est pas détaillée davantage dans le décret.

En l'absence de référentiel proposé par le législateur et de retours d'expériences spécifiques sur les documents de planification déchets, il a été envisagé de partir du principe que l'autorité compétente se voit offrir toute latitude dans la réalisation de l'exercice. Après analyse, la Région a fait le choix d'une évaluation des enjeux économiques [du projet de plan] » consistant à :

- identifier les principaux enjeux économiques relatifs à la gestion et à la prévention des déchets,
- mobiliser une approche rétrospective¹⁰ et prospective, articulée autour d'un diagnostic et d'une matrice AFOM,
- élaborer une stratégie adaptée et les actions qui en découlent.

Un travail a été mené et traduit sous forme de fiche thématique (1 fiche DMA, DAE, BTP, DD¹¹). Chaque fiche thématique intègre une grille AFOM¹² destinée à identifier et hiérarchiser les enjeux économiques du territoire au regard des réponses apportées par les différents acteurs du secteur des déchets. L'ensemble de ces fiches sont jointes au dossier d'enquête publique.

Spécificités régionales :

¹⁰ Analyse des évolutions passées permettant de dégager des constats sur la situation présente

¹¹ DMA =Déchets Ménagers et Assimilés, DAE = Déchets des Activités Economiques, BTP = Bâtiment Travaux Publics, DD = Déchets Dangereux

¹² Atouts Faiblesses Opportunités Menaces

Le ratio de gaspillage alimentaire pour l'année de référence a en effet été estimé à partir des données du MODECOM national de l'ADEME, le MODECOM normand (basé uniquement sur 5 collectivités normandes) ne présentait pas un niveau de détail assez précis des déchets putrescibles, pour déterminer le ratio lié au gaspillage alimentaire. C'est pourquoi, le projet de Plan prévoit que les EPCI ayant mis en place une collecte des biodéchets réalisent un MODECOM sur la période du PRPGD, ce qui permettra, dans le cadre du suivi, d'affiner nos données.

Grandes surfaces commerciales :

Il s'agit ici de l'application du décret du 10 mars 2016 n°2016-288, fixant l'obligation à tout distributeur de matériaux, produits ou équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits ou équipements de construction à destination des professionnels, qu'il vend.

Cet enjeu a été identifié dans le projet de PRPGD et la Région Normandie se mobilisera très prochainement pour coordonner un plan d'actions en faveur de la coordination de ces acteurs. A ce titre, un travail partenarial est lancé avec la fédération de négoce de bois et matériaux de construction (FNBM) dans l'optique de dresser un état des lieux exhaustif de la situation régionale.

Le syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin (Collectéa) émet une réserve argumentée (coûts supplémentaires pour l'utilisateur, formule inadaptée à son territoire, frais engendrés par la mise en œuvre du dispositif) à propos de la tarification incitative.

La Région souligne que cet avis ne lui est pas parvenu dans le délai réglementaire de 4 mois à compter de la saisine des collectivités en charge de la collecte et du traitement.

La LTECV pose un objectif de généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 au niveau national. Le projet de Plan reprend en effet comme objectif régional une augmentation du nombre d'habitants couverts par la tarification incitative (à hauteur de 30% de la population normande d'ici 2025), laquelle est aujourd'hui très faible puisqu'elle ne concerne que 3% de la population normande. S'agissant d'un objectif régional global, la mise en place de la tarification incitative ne concernera donc pas l'intégralité des collectivités locales et s'appuiera en priorité sur les collectivités volontaires.

Le projet de Plan prévoit par ailleurs qu'avant toute mise en place de la tarification incitative, les collectivités engagent une réflexion à travers la réalisation d'études de faisabilité.

Le Setom (syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères) de l'Eure demande que soit confirmée à l'horizon 2027 « la pérennisation d'un seul centre de tri dans le département de l'Eure en capacité d'accueillir les plastiques issus de l'extension des consignes de tri ».

Le PRPGD prévoit 6 centres de tri sur la région à l'horizon 2027, tout en prenant en compte une situation transitoire nécessaire, comprenant 1 centre de tri «Fibreux/non fibreux » supplémentaire durant la durée de vie du Plan. Cet objectif a été défini en lien avec les territoires, l'éco-organisme CITEO et l'ADEME (principaux financeurs des centres de tri).

Par ailleurs sont actuellement menées sur la Normandie plusieurs réflexions territoriales sur l'évolution des centres de tri (Manche, Calvados et Eure).

Le Seroc (syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados) s'est abstenu pour les motifs suivants : collecte des biodéchets non adaptée au territoire du Seroc ; absence de l'inscription des projets des collectivités et en particulier du projet de l'unité de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) ; absence de prise en compte de la filière des combustibles solides de récupération en tant que filière de valorisation des OMR et des déchets de déchèterie.

Le projet de PRPGD normand décline l'intégralité des objectifs de la loi de transition énergétique et rappelle qu'à l'horizon 2025 chaque citoyen devra avoir une solution lui permettant de trier ses déchets alimentaires et de jardins séparément en vue d'une valorisation matière (compost ou biogaz). La mise en place des dispositifs adéquats pour trier ce 3^{ème} flux de déchets sera donc nécessaire.

Les projets listés dans le projet de plan sont ceux qui ont été déposés auprès des services de l'Etat. Or à ce jour, aucun des projets mentionnés par le SEROC n'a été officiellement déposé, ne permettant donc pas son recensement dans le Plan.

Enfin, le projet de Plan prône le développement de la valorisation énergétique (CSR, méthanisation et biomasse).

La communauté urbaine d'Alençon souligne :

- **la nécessité d'une harmonisation entre le PRPGD de la Normandie et celui de la région Pays de Loire dans la mesure où une partie du territoire de la communauté urbaine est située dans cette dernière.**
- **l'absence de dispositions concernant le traitement des pneus et des bouteilles de gaz usagés.**
- **le manque de clarté du chapitre consacré à l'économie circulaire.**
- **la nécessité d'une prise en compte explicite de l'activité de diverses structures impliquées dans les problématiques relatives aux déchets (clubs, réseaux, associations...).**
- **le besoin de précisions quant aux moyens financiers que la Région entend mobiliser pour accompagner la mise en œuvre du PRPGD.**

La Région souligne que cet avis ne lui est pas parvenu dans le délai réglementaire de 4 mois à compter de la saisine des collectivités en charge de la collecte et du traitement.

Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du Plan, des relations interrégionales auront lieu pour compléter et affiner les différentes données et suivre ainsi les indicateurs du projet de Plan. Par ailleurs et conformément à l'article R 541-22 du Code de l'environnement relatif au plan de prévention et de gestion des déchets, la Région a déjà saisi les régions limitrophes pour avis et devra à son tour émettre des avis sur les projets de plan limitrophes. Une attention particulière sera portée aux départements limitrophes. A ce titre, la Région a déjà émis un avis sur le projet de PRPGD de la Région Pays-de-la-Loire lors de la Commission permanente du 4 juin 2018 en insistant justement sur le besoin d'échanges réguliers entre les deux Régions concernant les flux de déchets interrégionaux et l'attention qu'il convient de porter au principe de proximité des installations de traitement.

Concernant les deux types de déchets que sont les pneus et les bouteilles de gaz, ils sont couverts par une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Ces dispositifs reposent sur le principe selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de

certaines produits, ont pour obligation de financer ou d'organiser la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

En Normandie, le parti a été pris de considérer le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire, hérité de la loi NOTRE, comme le plan d'actions de prévention et de gestion des déchets [en faveur de l'économie circulaire] du PRPGD. Il se distingue donc d'une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire en Normandie, bien qu'il ait vocation à l'intégrer, dans la mesure où l'économie circulaire dépasse la seule problématique de la réduction des déchets et de leur valorisation.

Une gouvernance partenariale de l'économie circulaire en région s'est mise en place en octobre 2016. Elle repose sur une interaction forte entre un Comité régional de l'économie circulaire (CREC, regroupant Région, Etat et ADEME) et l'ensemble des clubs et réseaux d'acteurs travaillant dans les champs de l'économie circulaire (gaspillage alimentaire, réparation, écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, économie sociale et solidaire...). Ces interactions ont vocation à être définies par une charte de partenariat co-construite avec les clubs et réseaux. Il s'agit ici de poser collectivement les bases d'un enrichissement réciproque, afin que chacun puisse bénéficier des effets d'une dynamique régionale concertée et partagée par le plus grand nombre.

Le partenariat entre la coordination régionale et les acteurs thématiques doit aboutir à la définition d'une stratégie régionale partagée de l'économie circulaire. A la croisée du SRDEII¹³ et du SRADDET¹⁴, elle valorisera le travail partenarial engagé en Normandie, les travaux des nombreux clubs et réseaux œuvrant pour la transition vers une économie circulaire et la somme des contributions recueillies dans le cadre de l'élaboration de la planification normande de prévention et de gestion des déchets. En cours d'écriture, cette stratégie sera adoptée simultanément avec le PRPGD.

La décision concernant les moyens financiers spécifiques que la Région pourrait mobiliser pour mettre en œuvre le PRPGD n'interviendra qu'une fois le document adopté et les orientations définitives connues, étant entendu que la loi ne lui a pas confié de compétence particulière dans le domaine, hormis celle de piloter l'élaboration de la planification régionale. La Région peut en revanche d'ores et déjà soutenir des axes contenues dans le projet de PRPGD via ses régimes d'aides de droit commun au titre de ses politiques territoriales, économiques, énergétiques, environnementales, agricoles ou encore foncières.

La métropole Rouen Normandie énumère un certain nombre de réflexions nécessitant un travail complémentaire :

- **soutien concret de la région à la réduction des déchets végétaux.**
- **scepticisme quant à la fixation d'un objectif contraignant de collecte à la source pour les biodéchets.**
- **réserves, notamment s'agissant des milieux urbains denses, à propos de la tarification incitative.**
- **réserves sur les objectifs concernant la création de « nouvelles unités traditionnelles » en matière de traitement.**
- **approfondissement de la réflexion sur l'économie circulaire dont « les modèles économiques restent fragiles ».**

¹³ SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

¹⁴ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

- **harmonisation au niveau régional de la gestion du risque pour la collecte de déchets amiantés.**
- **organiser la vigilance sur les pratiques d'opérateurs privés dans plusieurs domaines traités par le PRPGD.**

La Région souligne que cet avis ne lui est pas parvenu dans le délai réglementaire de 4 mois à compter de la saisine des collectivités en charge de la collecte et du traitement.

Réduction des déchets végétaux :

La Région n'est pas compétence en matière de prévention et de gestion des déchets, mais uniquement sur la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Cependant, elle s'implique aux côtés des collectivités en leur proposant sur ces questions des retours d'expérience consultables depuis le centre de ressources régional Normandie Economie Circulaire et accessible à l'ensemble des partenaires normands. Elle organise également des animations techniques, notamment dans le cadre de l'observatoire régional des déchets.

Collecte des biodéchets :

Le projet de PRPGD normand décline l'intégralité des objectifs de la loi de transition énergétique et rappelle qu'à l'horizon 2025 chaque citoyen devra avoir une solution lui permettant de trier ses déchets alimentaires et de jardins séparément en vue d'une valorisation matière (compost ou biogaz). La mise en place des dispositifs adéquats pour trier ce 3^{ème} flux de déchets sera donc nécessaire. Cet objectif est national et la Normandie se doit de contribuer à son atteinte.

Tarification incitative : voir plus haut

« Nouvelles unités traditionnelles » en matière de traitement :

La priorité du projet de plan est donnée à la prévention et à la réduction de la production de déchets mais encourage également l'innovation et l'expérimentation (exemple des biodéchets).

Par ailleurs, le projet de PRPGD préconise la mise en œuvre d'installations permettant de fabriquer du combustible de récupération (CSR) à partir de déchets résiduels. L'extension des process au sein des unités de TMB¹⁵ ou d'autres unités de tri existantes en vue de la fabrication de ces combustibles doit être envisagée en priorité à la création d'unités ex-nihilo.

Pour respecter la hiérarchie des modes de traitement, les combustibles de récupération ne peuvent concerner des gisements pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

La généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques à l'horizon 2022 et le soutien à la mise en œuvre des outils de tri adaptés entraîneront de facto une optimisation et une baisse du nombre de centres de tri. Ce phénomène est déjà à l'œuvre, pour preuve les réflexions menées actuellement sur les territoires de l'Eure, de la Manche et du Calvados.

Le projet de PRPGD pose le principe de l'interdiction de toute création de nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Enfin, les travaux d'élaboration du Plan n'ont pas identifié de besoin immédiat de nouvelles capacités de stockage de déchets dangereux (ISDD). Soucieux malgré tout de maintenir cette filière en Normandie, le projet de Plan n'interdit cependant pas la création de nouvelles capacités de stockage,

¹⁵ Tri Mécano-Biologique

ni l'ouverture d'une nouvelle ISDD, préférant donner au territoire toute latitude pour anticiper le terme des autorisations d'exploiter des deux sites actuels qui interviendront simultanément en 2030 (c'est-à-dire au-delà de la durée du PRPGD). Le but est de permettre à la filière d'envisager la suite de son activité en Normandie et faire en sorte qu'elle dispose du temps suffisant pour concrétiser son projet, de la constitution du dossier ICPE à l'exploitation effective d'une nouvelle unité, en passant par la prospection foncière, les procédures de consultation, l'instruction de la demande par les services de l'Etat, l'enquête publique, etc...

Economie circulaire : voir plus haut

Collecte des déchets amiantés :

Le projet de Plan préconise de développer des actions de sensibilisation à l'échelle de la Normandie pour tous les déchets dont la collecte est entravée par de mauvaises pratiques ou des contraintes réglementaires fortes : amiante, VHU, les produits dangereux diffus.

Opérateurs privés :

Le PRPGD et un outil de planification à disposition de l'ensemble des partenaires normands qu'ils soient privés ou publics. Le projet de plan n'a pas vocation à traiter les problématiques financières et économiques des entreprises privées en charge de la collecte et ou du traitement des déchets. La Région reste toutefois attentive à la situation normande et tient d'ores et déjà pleinement son rôle de médiateur entre acteurs et territoires.

Au niveau local, la collectivité a le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée du service public des déchets. La collectivité peut choisir de conserver la maîtrise opérationnelle du service en gérant son service en régie, ou de faire appel à un prestataire de services choisi dans le cadre d'une procédure de marché public. Dans les deux cas, elle finance et construit elle-même les installations nécessaires, acquiert tout ou partie des autres équipements utilisés et définit toutes les modalités d'exécution du service. Si elle choisit de confier l'organisation du service à un opérateur privé via une délégation de service public (DSP), la collectivité contrôle sa DSP et son délégataire lui rend compte de sa gestion sur les plans technique et financier.

Question 17 : Envisagez-vous de procéder aux rectifications suggérées par le Smitvad et le Sygom dans la rédaction définitive du PRPGD ?

Réponse de la Région :

Conformément au décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, la Région Normandie a soumis ce projet de plan et son rapport environnemental pour avis :

- à la Préfète de Région,
- aux Régions limitrophes,
- aux autorités organisatrices de collecte et de traitement des déchets,
- à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Lors de son Assemblée Plénière du 19 février 2018, la Région a arrêté son projet de plan et son rapport environnemental, lesquels ont été modifiés suite aux observations reçues dans le cadre de la consultation prévue dans le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le tableau reprenant l'ensemble des observations des organes consultés, et qui ont répondu dans les délais impartis, a été annexé à la délibération. Les observations du SMITVAD et du SYGOM figurent bien dans cette annexe, avec les éléments de réponse apportés par la Région.

IX. QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Question 18 : *La mise en œuvre effective du plan suppose de mobiliser des moyens pour permettre aux collectivités gestionnaires d'atteindre ses objectifs. Quelle enveloppe budgétaire est-il prévu d'allouer à cet effet, par la région, sur la durée du PRPGD ?*

Réponse de la Région :

La décision concernant les moyens financiers que la Région pourrait mobiliser pour mettre en œuvre le PRPGD n'interviendra qu'une fois le document adopté et les orientations définitives connues, étant entendu que la loi ne lui a pas confié de compétence particulière dans le domaine, hormis celle de piloter l'élaboration de la planification régionale.

La Région peut en revanche d'ores et déjà soutenir des axes contenues dans le projet de PRPGD via ses régimes d'aides de droit commun au titre de ses politiques territoriales, économiques, énergétiques, environnementales, agricoles ou encore foncières.

Question 19 : *Si le PRPGD est adopté, quelles initiatives entendez-vous prendre pour informer le public de son contenu puis des étapes de sa réalisation ?*

Réponse de la Région :

Dès l'adoption du projet de Planification, la Région Normandie s'attachera à communiquer auprès du grand public. Plusieurs canaux de sensibilisation seront ciblés :

- La plateforme Normandie Economie Circulaire ;
- Le site internet institutionnel de la Région ;
- Les réseaux sociaux.

En parallèle, il est envisagé d'établir un communiqué de presse à l'adoption du Plan.

Dans l'optique de vulgariser la compétence de la Région en matière de planification, un document synthétique de 4 pages sera mis à la disposition du public et disponible auprès des collectivités et syndicats de collecte et de traitement des déchets. Ce support de communication présentera à la fois les grandes orientations du Plan en matière de prévention et de gestion des déchets et les principales préconisations dans le domaine des DMA, DAE, déchets du BTP et enfin des déchets dangereux.

Pour renforcer l'observation des déchets et la connaissance relative aux comportements des normands vis-à-vis de leurs déchets, il sera proposé la mise en place d'un « *panel citoyens* », à l'image des « foyers témoins ».